

Dingy-Saint-Clair, le 18 Mars 2019

ARRÊTE N°33/19
PRESCRIVANT LA PROCEDURE
DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE DINGY SAINT CLAIR

Le Maire de Dingy-St-Clair,

VU le PLU de Dingy-Saint-Clair approuvé par délibération du Conseil Municipal de Dingy-Saint-Clair en date du 17 février 2017,

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le PLU pour :

- **Faire évoluer l'Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP)** de la zone UX de Glandon afin de mieux l'adapter aux projets actuels de développement de l'activité. En particulier, le déblocage partiel de l'OAP devra être rendu possible afin de permettre la réalisation d'un projet ne couvrant pas la totalité de l'enveloppe foncière.

- **Faire évoluer l'Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP)** de la zone AU « Secteur Nord » afin de permettre une meilleure maîtrise de la consommation de l'espace en augmentant la densité de logements admise.

- **Faire évoluer le règlement écrit** pour prendre en compte l'expérience acquise au niveau de son application depuis l'approbation du PLU.

Considérant que ces évolutions ne constitueront pas un changement d'orientation du PADD, ne diminueront pas une zone A ou une zone N et ne réduiront pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, il est possible de mettre en œuvre une procédure de modification.

Considérant que cette modification ne diminuera pas les possibilités de construire et qu'elle ne les augmentera pas de plus de 20%, elle peut être effectuée selon une procédure simplifiée prévue par l'article L153-45.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée N°1 du PLU de la commune de Dingy-Saint-Clair est engagée.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée N°1 porte sur l'évolution des OAP et du règlement écrit du PLU, pour les raisons évoquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet de Haute Savoie, ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Comme prévu par l'article L153-47, le dossier sera mis à disposition du public à la Mairie pendant un mois. Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par délibération du conseil municipal et portée à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Les éventuels avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public.

ARTICLE 5 : En application des articles R153-20 et R153-21, cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : A l'issue de cette mise à disposition, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du bilan des observations du public, pourra être approuvé par délibération du conseil municipal.

Le Maire,

Laurence AUDETTE

